



ancenis-saint-gereon.fr

DÉCISION MUNICIPALE N°2024-155

Contrat de cession du droit d'exploitation d'un spectacle

LE MAIRE D'ANCENIS-SAINT-GÉREON

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-22 ;

VU la délibération n°072-20 en date du 3 juillet 2020, portant procès-verbal d'élection du maire ;

VU la délibération n° 140-2022 en date du 12 décembre 2022, par laquelle le conseil municipal a délégué à son maire, et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre des décisions prévues à l'article L 2122-22 susvisé, et notamment de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et accords-cadres, pour les marchés passés selon leur montant, leur objet ou les circonstances de leur conclusion sans publicité, ni mise en concurrence préalable, et les marchés passés selon une procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

VU les crédits inscrits au budget 2024 ;

CONSIDÉRANT le contrat de cession proposé par l'association La Martingale, 25 rue du général Sarrail 86000 POITIERS – siret 418 744 157 00037 représenté par M. Thierry Beja, en sa qualité de Président, pour l'organisation du spectacle « Plaire, abécédaire de la séduction » le 17/10/2024 au Théâtre Quartier Libre - Allée Vicomte de Rohan, 44150 Ancenis-Saint-Géréon ;

DÉCIDE

Article 1 : de signer le contrat de cession proposé par l'association La Martingale, tel qu'annexé à la présente décision pour l'organisation du spectacle susmentionné.

Article 2 : de préciser que la ville versera la somme de

- 2 900 € net de taxes en rémunération du spectacle
- 210 € net de taxes au titre du transport
- 62.10 € net de taxes au titre des repas

Soit un total de 3 172.10 € net de taxes

Article 3 : Monsieur le Maire, Madame la Directrice Générale des Services et le Comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, dont ampliation sera adressée à Monsieur le Préfet de Loire-Atlantique, au titre du contrôle de légalité.

Article 4 : la présente décision fera l'objet d'une publication sous format électronique sur le site internet de la mairie et sera portée à la connaissance des conseillers municipaux lors de la prochaine réunion du Conseil municipal.

Fait à Ancenis-Saint-Géréon, le 02/10/2024
Le maire,
Rémy ORHON



Acte notifié ou publié le : 03/10/2024

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'auteur de l'acte ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

CONTRAT DE CESSION DE REPRESENTATION N° 241017/05

[[Plaire] abécédaire de la séduction / Jeudi 17 octobre 2024)

ENTRE LES SOUSSIGNES

Raison sociale de l'entreprise : **Association LA MARTINGALE**
Numéro SIRET : 418 744 157 00037
Code APE : 9001Z
Licences entrepreneur de spectacles : L-R-22-011164 et L-R-22-011168
Adresse : 25 rue du général Sarrail – 86000 POTTIERS
Téléphone : 06.08.09.27.96
Représentée par : M. Thierry BEJA, en sa qualité de Président de l'association
Ci-après dénommée « **LE PRODUCTEUR** » d'une part,

ET

Raison sociale de l'entreprise : **MAIRIE D'ANCENIS-SAINT-GEREON – Théâtre Quartier Libre**
Numéro SIRET : 200 083 228 00102
Code APE : 9002Z
TVA Intracommunautaire : FR8214400038
Adresse : Place Maréchal Foch – CS 30217 – 44156 ANCENIS-SAINT-GEREON CEDEX
Licences entrepreneur de spectacles : 1-PLATESV-R-2023-003341 / 2-PLATESV-R-2023-003342 / 3-PLATESV-R-2023-003343
Téléphone : 02.51.14.17.14
Représenté par : M. Rémy ORHON, en sa qualité de Maire
Ci-après dénommée « **L'ORGANISATEUR** » d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

A- **LE PRODUCTEUR** dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à la représentation.

B- **L'ORGANISATEUR** s'est assuré de la disposition du lieu suivant : **Théâtre Quartier Libre – Place Rohan, Rue A. de Bruc à Ancenis (44)** pour lequel LE PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

LE PRODUCTEUR s'engage à donner, dans les conditions définies ci-après une représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

● Jeudi 17 octobre 2024 à 20h30

Titre du spectacle : **[Plaire] abécédaire de la séduction** – Auteur : Jérôme ROUGER – Distribution : Jérôme Rouger, comédien – Nicolas Gaillard, Vidéo et Son – Hélène Coudrain, Régie Générale et Lumière.

Jauge de la salle : 470 places

Ainsi qu'un **bord plateau** à l'issue du spectacle.

Article 2 – Obligations du producteur

LE PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique de la représentation. Il garantit à L'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Si le PRODUCTEUR estimait nécessaire d'utiliser des matériels et équipements autres que ceux dont dispose L'ORGANISATEUR après avoir validé la fiche technique (par référence au paragraphe B du préambule), il devrait, lui-même et à ses frais, en effectuer la location ou l'achat, le transport, l'assurance, la mise en place et l'enlèvement.

En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations de son personnel attaché au spectacle, charges sociales et fiscales comprises. Il lui appartiendra notamment de solliciter, en temps utile, auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers dans le spectacle.

Le spectacle comprendra les décors, costumes et accessoires et d'une manière générale tous les éléments nécessaires aux représentations. Le producteur en assurera le transport aller retour et effectuera les éventuelles formalités douanières.

A la signature du contrat, le Producteur établi en France s'engage à fournir à l'Organisateur une attestation de vigilance émanant de l'Urssaf. Cette attestation devra être renouvelée si elle date de plus de six mois à la date d'exécution du contrat.

Le Producteur établi en dehors du territoire français fournira à l'Organisateur une attestation de portée identique selon la nature des accords bilatéraux établis entre la France et le pays tiers (attestation du CNFE, formulaires A1).

Article 3 – Obligations de l'organisateur

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche, y compris le personnel nécessaire aux déchargement et rechargement, aux montage et démontage, et au service de la représentation. Il assurera en outre le service général du lieu : location, accueil, billetterie, encaissement et comptabilité des recettes et service de sécurité. En qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de ce personnel.

Concernant le reste des éléments nécessaires au bon déroulement de la représentation, L'ORGANISATEUR devra scrupuleusement respecter la fiche technique remise à l'organisateur sous réserve d'accord entre les régisseurs de chaque partie.

Il aura à sa charge les droits d'auteur (SACD) et les droits voisins et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, l'ORGANISATEUR s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le producteur et observera scrupuleusement les mentions obligatoires. Il devra obligatoirement faire figurer sur les supports de communication (affiches, flyers, programmes...) le nom de l'artiste **Jérôme Rouger** et éventuellement de **La Martingale**.

L'ORGANISATEUR mettra à la disposition du PRODUCTEUR 10 invitations pour la représentation.

Article 4 – TVA sur les billets vendus

Le Producteur déclare que le spectacle « [Plaire] Abécédaire de la Séduction », objet du présent contrat, a été représenté plus de 141 fois à la date de la représentation (inclus la représentation objet du présent contrat) au sens défini par l'article 89 ter, annexe3 du CGI.

Article 5 - Prix

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR, en contrepartie de ce qui précède, sur présentation de facture, la somme nette de taxes de **3.172,10 €**.

- **cession** pour la représentation : **2.900€** nets de taxes
- **frais de déplacement** : 1 Aller/retour en voiture Poitiers/Ancenis : 350km x 0,60€ = **210€** nets de taxes.
- **défraissements repas** : mercredi soir 16 octobre pour 3 personnes au tarif Syndéac en vigueur (20,70€)= **62,10€ net de TVA**

Somme nette de taxes en toutes lettres : **Trois mille cent soixante-douze euros et dix centimes.**

Cette représentation fait l'objet d'un soutien financier de l'**OARA Nouvelle-Aquitaine**, à hauteur de **700€**, dans le cadre de ses dispositifs de soutien à la diffusion hors région. Ce soutien fait l'objet d'une convention signée distinctement avec l'Organisateur.

Notre association n'est pas assujettie à la TVA.

Article 6 – Défraissements - Fiche technique - Montage – Démontage - Répétitions

L'ORGANISATEUR prévoira :

- > Un **catering** avant la représentation composé (dans l'ordre de préférence) : soupe légumes à faire réchauffer, fruits secs (figues et/ou noix et/ou raisins secs), jambon sec, pain, fruits (poires ou/et clémentines ou/et raisins) + bière + eau pétillante + tout ce que vous voulez...
- > **Les repas** du jeudi midi et du jeudi soir 17 octobre 2024 **pour 3 personnes.**
- > **l'hébergement** pour les nuits du mercredi 16 octobre et du jeudi 17 octobre 2024 **pour 3 personnes** (Hélène Coudrain, Nicolas Gaillard et Jérôme Rouger) – (**chambres simples** en hôtel *** ou équivalent – nous consulter si besoin)

Une fiche technique correspondant aux spécificités de la salle sera proposée par le PRODUCTEUR en concertation avec l'ORGANISATEUR. Ce montage technique devra être terminé au moins quatre heures avant le début du spectacle.

Le théâtre sera mis à la disposition du PRODUCTEUR dès le matin de la journée de représentation, pour permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuels raccords.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

Article 7 - Assurances

Le PRODUCTEUR est tenu d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés aux représentations du spectacle dans son lieu.

Article 8 - Enregistrement - diffusion

En dehors des émissions d'information radiophoniques ou télévisées d'une durée de 3 minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, des représentations, objet du présent contrat, nécessitera un accord préalable particulier.

Article 9 - Paiement

Le règlement des sommes dues au PRODUCTEUR (Cf. Article 4) sera effectué par **virement bancaire** sur crédit de facture via la plateforme **Chorus pro**, à l'ordre de La Martingale au compte N°020804501 ouvert au Crédit Mutuel Agence de Parthenay 56, avenue Pierre Mendès France 79200 PARTHENAY Code banque 15519 - Guichet 39103 - Clé RIB 86 - Domiciliation CCM Parthenay.

IBAN : FR76 1551 9391 0300 0208 0450 186 // **BIC** : CCMCFR2A

Article 10 – Annulation du contrat

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de la clause essentielle du paragraphe A de son exposé.

Toute annulation du fait du PRODUCTEUR ou de l'ORGANISATEUR entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Clause particulière concernant le CORONAVIRUS Covid-19

Dans l'éventualité d'une propagation du CORONAVIRUS Covid-19, si l'annulation survient pour cause de maladie parmi les membres des équipes artistique ou de la structure d'accueil, ou bien du fait d'une décision préfectorale ou gouvernementale de fermeture, il est convenu les éléments suivants :

- l'organisateur et le producteur examineront tout d'abord la possibilité de reporter les représentations programmées ;

- si cette solution n'est pas envisageable, un accord amiable sera recherché qui tendra à préserver la solidarité professionnelle d'une part, notamment en ce qui concerne les rémunérations du personnel artistique et technique intermittent, et les équilibres budgétaires du producteur et de l'organisateur d'autre part.

Ceci afin que ni le Producteur ni l'Organisateur ne se retrouvent en péril financièrement.

Article 11 – Compétence juridique

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation des tribunaux compétents.

Article 12 – Dispositions particulières

Le dossier technique annexé fait partie intégrante du contrat.

En cas de présence d'un public scolaire, l'Organisateur devra prévenir le Producteur en amont, afin d'évoquer la question de placement en salle. La jauge des **scolaires** présents dans la salle devra, au maximum, représenter **20%** de la totalité des spectateurs présents.

Fait à Poitiers le 16 septembre 2024 en 2 exemplaires

LE PRODUCTEUR

Association La Martingale
M. Thierry BEJA, Président

L'ORGANISATEUR

Mairie d'Ancenis-Saint-Géréon
M. Rémy ORHON, Maire

Accusé de réception en préfecture
044-200083228-20241002-2024DM155-CC
Reçu le 03/10/2024